

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000897-179

DATE : 19 mars 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S**

---

**Raphael Badaoui**

-et-

**Benjamin Loeub**

Demandeurs

c.

**Apple inc.**

-et-

**Apple Canada inc.**

Défenderesses

---

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'APPROBATION  
DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, EXCLUSION ET DÉSISTEMENT

---

## **APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'approbation d'une entente de règlement intervenue entre les représentants, Raphael Badaoui et Benjamin Loeb, et la partie défenderesse (**Entente**) ainsi que les honoraires des procureurs du représentant (**Demande d'approbation**). Le demandeur demande également l'approbation d'un désistement ou d'un retrait du recours du sous-groupe des piles rechargeables Apple (**Demande de désistement**).

[2] La défenderesse et le Fonds d'aide aux actions collectives (**FAAQ**) soutiennent les demandes.

[3] Pour les motifs détaillés ci-dessous, il y a lieu d'approuver l'Entente et les honoraires. Il y a également lieu d'accueillir la Demande de désistement.

## **ANALYSE**

### **1. HISTORIQUE PROCÉDURAL**

[4] La demande originale d'autorisation pour intenter une action collective a été produite le 29 novembre 2017. Cette demande fut modifiée le 7 décembre 2018 pour y ajouter le co-demandeur, monsieur Loeb.

[5] Le 16 juillet 2019, la demande d'autorisation est accueillie (**Jugement d'autorisation**) et les représentants sont autorisés à exercer une action collective pour le bénéfice de deux sous-groupes ainsi définis :

<p>All consumers who, since December 29, 2014, purchased an Apple product including an iPhone, an Apple Watch, an iPad and/or a MacBook with a rechargeable battery.</p>	<p>Tous les consommateurs qui ont acheté, depuis le 29 décembre 2014, un produit Apple incluant un iPhone, un Apple Watch, un iPad et/ou un MacBook muni d'une pile rechargeable</p>
<p><b>(Apple Rechargeable Battery Class);</b></p>	<p><b>(Groupe Piles rechargeables Apple);</b></p>
<p>All consumers who, since December 20, 2015, purchased AppleCare or AppleCare+ for an Apple product in Québec, including but not limited to an iPhone, Apple Watch, iPad, iPod, and/or a MacBook and were not informed of their legal warranty under the Consumer Protection Act at the time of purchase</p>	<p>Tous les consommateurs qui ont acheté depuis le 20 décembre 2015 «AppleCare» et/ou «AppleCare+» pour un produit Apple incluant un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou un MacBook et qui n'ont pas été informé de leur garantie légale en vertu de la Loi sur la protection du consommateur au moment de l'achat</p>
<p><b>(AppleCare Class)</b></p>	<p><b>(Groupe AppleCare)</b></p>

[6] Le 5 novembre 2019, Apple obtient la permission d'en appeler du Jugement d'autorisation à la Cour d'appel<sup>1</sup>. La Cour d'appel rend jugement le 17 mars 2021, rectifié le 15 avril 2021 et accueille l'appel en partie, principalement afin de modifier la définition du Groupe Piles rechargeables Apple comme suit :

All consumers who purchased an iPhone, since December 29, 2014.	Tous les consommateurs qui ont acheté un iPhone depuis le 29 décembre 2014
<b>(Apple Rechargeable Battery Class);</b>	<b>(Groupe Piles rechargeables Apple);</b>

[7] Le 15 juin 2021, la demande pour exercer une action collective est produite. Cette demande est fondée sur les violations alléguées suivantes des défendeurs :

7.1. Défaut des produits Apple visés, puisque la pile qui y est intégrée ne possède pas une durée de vie utile raisonnable pour un usage normal du produit;

7.2. Violation des articles 37 et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (**LPC**) vu le défaut des défendeurs d'informer les consommateurs de la garantie légale applicable au moment d'acheter la garantie AppleCare ou AppleCare+;

[8] Il appert que la défenderesse a modifié sa pratique en lien avec les allégations de la demande<sup>3</sup>.

[9] Le 5 juillet 2021, les demandeurs notifient et produisent une *Application to Order the Publication of Notice to Class Members and Other Orders to Preserve Evidence*, qui est contestée par les défendeurs. L'audience prévue pour cette demande n'a pas lieu considérant l'entente des parties à participer à une conférence de règlement à l'amiable (**CRA**), qui se déroule le 1<sup>er</sup> novembre 2022 devant l'honorable Robert Mongeon, J.C.S. et qui mène à une entente de principe entre les parties.

[10] Le 20 avril 2023, les parties signent l'Entente<sup>4</sup> qu'elles demandent maintenant à la Cour d'approuver.

[11] Le 21 avril 2023, les demandeurs déposent une *Application for the Approval of the Notice of hearing, Opt-Out and Discontinuance, and the Appointment of the Administrator*.

[12] Le 5 mai 2023, un jugement est rendu approuvant la forme et le contenu des avis, fixant la date limite pour qu'un membre s'exclue ou s'oppose à l'Entente, nommant RicePoint à titre d'administrateur et fixant l'audience sur l'approbation de l'Entente au 12 juin 2023. Cette audience est par la suite remise au 20 octobre 2023.

<sup>1</sup> 2019 QCCA 1973.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre P-40.1.

<sup>3</sup> Pièce R-5.

<sup>4</sup> Pièce R-1.

[13] Le 18 octobre 2023, les demandeurs déposent une *Application to approve a class action settlement and for approval of class counsel fees* et une *Application for permission to withdraw the Battery Class and the related battery claims*.

[14] Les demandeurs confirment avoir reçu 3 objections et 177 demandes d'exclusions.

[15] Les objections reçues et les échanges avec leurs auteurs ont été produits au dossier de la Cour<sup>5</sup>. Aucun membre du Groupe ne s'est présenté à l'audience portant sur l'approbation de l'Entente. Le Tribunal a par ailleurs pris en compte des objections formulées par écrit dans l'analyse et les conclusions du présent jugement.

## **2. LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES ET DOIT-ELLE ÊTRE APPROUVÉE?**

### **2.1 Principes juridiques applicables**

[16] L'article 590 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit que le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais aussi des membres qui seront liés par la transaction.

[17] Dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal devra tenir compte des critères suivants<sup>6</sup> :

- 17.1. Les probabilités de succès du recours;
- 17.2. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- 17.3. L'importance et la nature de la preuve administrée;
- 17.4. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- 17.5. L'accord du représentant;
- 17.6. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- 17.7. Le nombre d'exclusions;
- 17.8. La recommandation des avocats et leur expérience;

---

<sup>5</sup> Pièce R-6.

<sup>6</sup> Voir *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, par. 28. Voir aussi *Plummer c. Nuvei Corporation*, 2023 QCCS 263 (**Plummer**), par. 10.

17.9. La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et

17.10. La recommandation d'une tierce personne neutre.

[18] Ces critères ne sont pas cumulatifs et sont évalués de manière globale<sup>7</sup>. L'approbation d'une entente sera refusée en présence de motifs graves ou sérieux qui le justifient<sup>8</sup>.

## 2.2 Les modalités de l'Entente de règlement

[19] L'Entente prévoit notamment ce qui suit :

19.1. Le paiement d'un montant du règlement total d'une valeur de 6 000 000 \$, pour les membres du groupe AppleCare (**Montant du règlement**), incluant les honoraires et débours des avocats du Groupe, soit 1 800 000 \$ (plus TPS et TVQ), et des déboursés des procureurs en première instance et en appel, soit 8 160,50\$ (article 1.1(nn) et 1.1(a) et annexe F de l'Entente et article 6 du Protocole de distribution, Annexe F de l'Entente);

19.2. Le paiement, par les défendeurs, en sus du montant du règlement, de la totalité des honoraires de RicePoint, administrateur des réclamations;

19.3. Le désistement ou le retrait du recours au nom du Groupe Piles rechargeables, étant entendu qu'en aucune circonstance, les membres du Groupe Piles rechargeables ne donnent quelque quittance que ce soit aux défenderesses pour leur recours à cet égard et qu'ils peuvent continuer leur recours à l'encontre des défenderesses s'ils le souhaitent (voir articles 1.1(dd), (mm) et 5.3 de l'Entente, ainsi que la pièce R-2, p. 7 et 11).

19.4. Le recouvrement d'un montant automatique de 25,00\$ des membres admissibles du Groupe AppleCare, par virement électronique (articles 15 à 18 du Protocole de distribution, Annexe F de l'Entente). Les membres admissibles peuvent aussi soumettre une réclamation visant un remboursement, soit un montant pouvant atteindre jusqu'à 50% de ce qu'ils ont payé pour AppleCare, avant les taxes de vente. Aucune preuve d'achat ni documentation n'est requise. Toutefois, les membres qui désirent un tel remboursement doivent remplir un formulaire de réclamation valide et en temps opportun à l'Administrateur des réclamations (articles 19 à 26 du Protocole de distribution, Annexe F de l'Entente);

19.5. Le formulaire de réclamation demande les informations suivantes : le nom complet et l'adresse postale et courriel du membre, ainsi que des

---

<sup>7</sup> Plummer, id. note 6, par. 11. Voir aussi *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14.

<sup>8</sup> Plummer, id., note 6, par. 11 et 12.

renseignements suffisants permettant à l'Administrateur d'établir que le réclamant correspond à une personne inscrite sur la liste de Membres du Groupe AppleCare admissibles. Le membre devra également attester ne pas avoir été informé verbalement et par écrit de l'existence de la garantie légale lors de l'achat d'AppleCare (articles 22 à 25 du Protocole de distribution, Annexe F de l'Entente);

- 19.6. Si un membre n'apparaît pas sur la liste de l'Administrateur, il pourra y être ajouté en fournissant une preuve suffisante de son identité et de son achat admissible (article 34 du Protocole de distribution, Annexe F de l'Entente);
- 19.7. Si le montant des paiements et des réclamations effectués dépasse le Montant de règlement, les remboursements seront payés au *pro rata* (article 33 du Protocole de distribution, Annexe F de l'Entente);
- 19.8. S'il reste un reliquat, le FAAC recevra la part qui lui revient le cas échéant, suivant la Loi (article 6.4 de l'Entente).

[20] L'Entente prévoit aussi le désistement de la réclamation par les membres du Groupe Piles rechargeables, sans aucune quittance donnée au bénéfice des défenderesses pour l'exercice d'un tel recours. La Demande de désistement explique la position de toutes les parties à l'effet que le délai de prescription ne sera plus suspendu et recommencera à courir à compter du jugement l'approuvant, tel que stipulé à l'avis aux membres<sup>9</sup>.

[21] Le Tribunal traitera plus amplement des critères applicables à l'approbation d'un désistement relativement au Groupe Piles rechargeables ci-dessous.

## **2.3 Analyse des critères applicables**

### **2.3.1 Les probabilités de succès du recours**

[22] Comme mentionné, l'action est fondée sur les causes d'action suivantes, soit :

- 22.1. Défaut des produits Apple visés, puisque la pile qui y est intégrée ne possède pas une durée de vie utile raisonnable pour un usage normal du produit;
- 22.2. Violation des articles 37 et 38 LPC vu le défaut des défendeurs d'informer les consommateurs de la garantie légale applicable au moment d'acheter la garantie AppleCare ou AppleCare+;

[23] La thèse du demandeur a été vigoureusement contestée par les défenderesses tout au long des procédures. Dans l'Entente, la défenderesse nie toujours toute

---

<sup>9</sup> Pièce R-2, p. 7 et 11.

responsabilité ou faute. Dans la mesure où l'Entente de règlement n'était pas intervenue, les parties auraient eu recours à une preuve d'expertise au soutien de leur position respective, ainsi qu'au témoignage de membres.

[24] Le demandeur mentionne ce qui suit dans sa demande d'approbation quant aux risques associés à la poursuite du dossier :

32. There was always the risks that : (i) the case would not be successful on the merits; (ii) that damages would have been difficult to prove – even with the assistance of the experts hired by the Plaintiffs; and (iii) it would be difficult to recover even if it were successful on the merits after many years of litigation (for example, difficulties in identifying Class Members who have changed emails or devices, deceased, etc.), and this risk is abated through the Settlement, which guarantees compensation all Eligible AppleCare Class Members (equivalent to **\$25.00** per AppleCare contract to each AppleCare Class Member, **plus up to 50%** of what they paid for AppleCare) whereas nobody is compensated if the case was dismissed.

[25] L'action comportait ses risques. L'analyse de ce critère milite en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

### **2.3.2 Le coût anticipé, la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée**

[26] Il ne fait pas de doute qu'en l'absence d'un règlement, le litige engagé aurait mené à un procès coûteux et des délais importants, sans compter l'exercice possible des droits d'appel.

[27] Quant à la preuve administrée, comme mentionné, les parties auraient dû s'engager dans une preuve d'expertise comportant possiblement des sondages, afin de soutenir leur thèse respective sur les questions des fautes et des dommages allégués.

[28] Préalablement à la conclusion de l'Entente, les parties ont participé à une CRA dans le cadre de laquelle les demandeurs ont eu accès à des documents leur permettant de tenir compte d'éléments de preuve pertinents au dossier dans le cadre des négociations.

[29] Ce critère milite également en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

### **2.3.3 Les modalités, les termes et les conditions de l'Entente de règlement**

[30] L'Entente de règlement prévoit, pour les 76 358 membres admissibles du Groupe AppleCare<sup>10</sup>, un paiement automatique de 25,00 \$, ainsi qu'un remboursement pouvant atteindre 50% du prix payé pour l'AppleCare, sous réserve de l'application possible d'un

---

<sup>10</sup> Tel que défini à l'article 1.1(x) de l'Entente, pièce R-1.

paiement au *pro rata* du montant maximal de règlement, selon le nombre de membres du Groupe qui soumettront une réclamation.

[31] Le processus de réclamation détaillé ci-dessus est simple d'application.

[32] Le Tribunal conclut que les modalités combinées de l'Entente apparaissent raisonnables et avantageuses pour les membres du Groupe AppleCare.

[33] De plus, la défenderesse a modifié sa conduite à la suite du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et des affiches se trouvant dans les boutiques précisent désormais les informations relatives à la garantie légale applicable<sup>11</sup>.

#### **2.3.4 L'accord du représentant, l'absence d'opposition ou d'exclusion et la recommandation et l'expérience de l'avocat du représentant**

[34] Comme mentionné, 177 demandes d'exclusions au Groupe ont été déposées et 3 oppositions ont été formulées à l'encontre de l'approbation de l'Entente.

[35] Quant aux demandes d'exclusions, le Tribunal considère qu'elles demeurent nettement marginales considérant le nombre de membres admissibles visés par l'Entente.

[36] Quant aux oppositions, l'une porte sur le Groupe AppleCare et l'autre sur le désistement du recours du Groupe Piles rechargeables. La troisième porte sur les deux aspects<sup>12</sup>. Aucun opposant ne s'est présenté à l'audience pour faire part de ses représentations au Tribunal.

[37] Quant à l'opposition relative au Groupe AppleCare, il semble que ce consommateur se serait procuré la garantie AppleCare auprès d'un autre fournisseur qu'une boutique Apple. Cette opposition ne suffit pas, en soi, pour justifier le Tribunal de refuser l'approbation de l'Entente.

[38] Quant à l'opposition à la demande d'autorisation de désistement du recours du Groupe Piles rechargeables, aucun motif n'est soulevé à son appui.

[39] Enfin, quant à la troisième opposition, elle soulève que les membres admissibles du Groupe AppleCare recevant une indemnité au terme de l'Entente sont plus restreints que le Groupe visé par le recours, tel qu'autorisé par le Tribunal. À cet égard, les demandeurs expliquent que les détails obtenus dans le cadre du dossier ont révélé que les informations quant à l'existence des garanties légales étaient affichées lors des

---

<sup>11</sup> Voir notamment la pièce R-5.

<sup>12</sup> Pièce R-6.



achats en ligne de AppleCare et que seuls les achats en boutique souffraient de l'absence d'affichage de telles informations.

[40] Le Tribunal en retient donc que le motif d'opposition à cet égard ne suffit pas à refuser d'autoriser l'Entente.

[41] Quant à l'opposition au désistement du recours du Groupe Piles rechargeables, l'opposant souhaite davantage d'explications quant aux motifs qui justifient la demande de désistement, et craint que les intérêts de ce Groupe aient été sacrifiés au bénéfice des intérêts du Groupe AppleCare<sup>13</sup>. Pour les raisons plus amplement détaillées ci-dessous, le Tribunal conclut que la demande d'autorisation d'un désistement respecte les critères légaux et doit être accueillie<sup>14</sup>.

[42] Par ailleurs, la représentante a procédé à signer l'Entente, avec laquelle elle est en accord<sup>15</sup>.

### **2.3.5 La bonne foi des parties et l'absence de collusion**

[43] Le Tribunal n'est informé d'aucun fait mettant en doute la bonne foi des parties, agissant à distance, dans la conclusion de l'Entente. Il en va de même quant à l'absence de collusion.

[44] En effet, les négociations se sont déroulées sur une certaine période. Une CRA a eu lieu. L'Entente de règlement a été conclue dans le cadre de procédures vigoureusement contestées.

### **2.3.6 Conclusions quant à l'analyse des critères**

[45] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts non seulement du représentant, mais également des membres du Groupe.

## **3. LA DEMANDE DE DÉSISTEMENT**

[46] L'article 585 C.p.c prévoit que le Tribunal doit autoriser le désistement d'une demande et qu'il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

[47] Une question relativement à l'opportunité d'un désistement ou d'un retrait du recours du Groupe Piles rechargeables est discutée par les demandeurs, notamment

---

<sup>13</sup> Pièce R-6.

<sup>14</sup> Voir les paragraphes 46 et suivants du présent jugement.

<sup>15</sup> Pièces R-1 et R-4.

quant à des distinctions existantes entre les versions française et anglaise de l'article 585 C.p.c., mais aussi quant aux effets sur le délai de prescription.

[48] Le Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question et qu'il y a lieu d'autoriser le désistement de cette portion du recours considérant que toutes les parties s'entendent à l'effet que le délai de prescription applicable a été suspendu par l'institution de l'action collective et qu'il recommencera à courir à compter du présent jugement.

[49] Par ailleurs, à l'audience, les défenderesses ont renoncé à soulever tout argument à l'effet que le délai de prescription n'aurait pas été suspendu conformément aux articles 2897 et 2908 CCQ.

[50] Ceci est également précisé dans les Avis aux membres en prévision de l'audience sur l'approbation de la Demande de désistement<sup>16</sup>.

[51] La Cour d'appel a récemment précisé ce qui suit quant au fardeau de la partie qui demande l'autorisation de se désister d'une action collective dans *École communautaire Belz c. Bernard*<sup>17</sup> :

[8] Son rôle, plaident-ils, se limite à deux choses : 1) s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et 2) qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le juge n'a pas à décider si le désistement est opportun, et, ainsi, n'a pas à évaluer la suffisance des raisons qui le motivent. La décision de se désister préalablement à l'autorisation, ajoutent-ils, appartient au requérant et à son avocat.

[9] La Cour est d'accord.

[...]

[21] Ainsi, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant.

[22] La Cour reconnaît qu'il peut être difficile de tracer la ligne entre les informations qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire et celles qui relèvent plutôt de l'opportunité de ce désistement, mais cet exercice s'impose de façon à atteindre le délicat équilibre qui existe entre le devoir du juge et les droits des parties.

[23] Les situations où un désistement portera atteinte à l'intégrité du système judiciaire devraient d'ailleurs être rares. On peut certes considérer que le fait pour le requérant ou

---

<sup>16</sup> Voir la pièce R-2 qui les inclus.

<sup>17</sup> 2021 QCCA 905, par. 8 et suivants.

ses avocats de recevoir une contrepartie en échange du désistement constituerait un tel cas de figure, mais comme on le voit en l'espèce, le requérant s'empressera généralement de rassurer le tribunal à cet égard. À défaut pour le requérant de le faire d'emblée, il s'agit certainement d'une information que le juge peut demander puisqu'elle est essentielle à l'exercice de son rôle de gardien de l'intégrité du système judiciaire.

[24] D'autres circonstances pourraient porter atteinte à l'intégrité du système de justice, mais elles sont plus difficiles à identifier dans l'abstrait.

[25] Il appartient donc au juge qui est appelé à autoriser le désistement et qui a des raisons de croire à l'existence de telles circonstances d'exprimer ses craintes, puis de permettre au requérant de les apaiser en lui fournissant les informations nécessaires.

[26] Il ne peut toutefois exiger du requérant, comme prérequis à l'octroi de l'autorisation demandée, qu'il justifie sa décision de se désister. Il y aura peut-être des circonstances où vouloir connaître ces motifs sera justifié, mais ce ne sera que lorsque ceux-ci seront susceptibles d'avoir un impact sur l'intérêt des membres putatifs ou l'intégrité du système judiciaire et le juge devra alors l'expliquer.

[27] Les raisons à la source d'une décision de se désister d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, que ce soit totalement ou partiellement, peuvent être de divers ordres (stratégique, financier, juridique) et il est possible qu'un requérant ne souhaite pas, pour des motifs légitimes, les dévoiler même si elles lui sont demandées. Il est, par surcroît, envisageable que ces informations, en certaines circonstances, puissent être protégées par le secret professionnel ou par le privilège relatif au litige.

[28] L'autorisation recherchée, en l'absence de motifs valables de croire que le désistement peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, ne doit donc pas être assujettie à ce que ces raisons soient dévoilées et le juge de première instance a commis une erreur en exigeant de les connaître sans expliquer en quoi elles étaient nécessaires.

[52] En l'espèce, bien que l'Entente prévoie le paiement d'un montant de règlement pour le Groupe AppleCare et que les procureurs demandent le paiement de leurs honoraires à cet égard, les demandeurs confirment que ni eux, ni leurs procureurs n'ont reçu d'avantages ou de bénéfice en échange du désistement demandé pour le Groupe Piles rechargeables. Par ailleurs, rien n'empêchera un autre demandeur et d'autres procureurs d'exercer ce recours dans le futur puisqu'aucune quittance n'est donnée aux défenderesses quant à ce recours<sup>18</sup>.

[53] De plus, un avis a été donné aux membres quant à la présentation de la Demande de désistement.

[54] Le Tribunal conclut qu'à la lumière de l'Entente et de la preuve administrée, il n'existe aucun motif permettant de conclure que le désistement demandé causerait un

---

<sup>18</sup> Voir notamment le par. 12 des plaidoiries écrites des demandeurs au soutien de leur Demande de désistement, datées du 19 octobre 2023.

préjudice aux membres putatifs du Groupe Piles rechargeables ou porterait par ailleurs atteinte à l'intégrité du système de justice.

[55] En conséquence, la Demande de désistement est bien fondée.

#### **4. LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE SONT-ILS JUSTES ET RAISONNABLES?**

[56] L'article 593 C.p.c. prévoit qu'il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[57] L'Entente de règlement prévoit des honoraires d'un montant de 1 800 000 \$, payable à même le montant global du règlement de 6 000 000 \$. Ce montant avant taxes représente 30 % du montant global du règlement.

[58] La convention d'honoraires intervenue entre les demandeurs et leurs avocats<sup>19</sup> prévoit des honoraires extrajudiciaires représentant le plus élevé des deux calculs suivants :

- 58.1. Un montant égal à 30 % (plus taxes) de toute somme perçue (incluant les intérêts), en relation avec la présente action collective, notamment par transaction;
- 58.2. Un montant égal à multiplier le nombre total d'heures travaillées par l'avocat en fonction d'un taux horaire de 300 \$ plus taxes et 600 \$ pour Me Vathilakis, ce taux pouvant être revu à la hausse sur une base annuelle, le tout multiplié par un facteur de 3,5.

[59] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Cette présomption sera repoussée si la preuve démontre qu'elle ne serait pas juste et raisonnable pour les membres ou qu'elle serait par ailleurs contraire à la loi<sup>20</sup>.

[60] Des honoraires représentant une proportion de 30 % ont maintes fois été considérés comme justes et raisonnables par les tribunaux<sup>21</sup>.

[61] À la lumière de l'importance du recours entrepris, de son degré de difficulté, des risques et des responsabilités supportés par les avocats de la demanderesse et du résultat obtenu, le Tribunal conclut que les honoraires de 30 % réclamés dans les faits,

---

<sup>19</sup> Pièce R-7.

<sup>20</sup> *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 32.

<sup>21</sup> Voir notamment *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020; *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614 et *Hadida c. Nissan Canada inc.*, portant le numéro de Cour 500-06-000796-165, jugement rendu le 6 avril 2021.

et les déboursés au montant de 8 160,50 \$<sup>22</sup> sont justes et raisonnables et approuve leur paiement, taxes en sus.

## CONCLUSIONS

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

<b>QUANT À LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE :</b>	
[1] <b>ORDONNE</b> que les définitions apparaissant dans l'Entente s'appliquent au présent jugement, à moins qu'elles ne soient expressément modifiées dans les présentes;	[1] <b>ORDERS</b> that the definitions found in the Settlement Agreement find application in the present Judgment, except if specifically modified herein;
[2] <b>ACCUEILLE</b> la demande d'approbation d'un règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du Groupe;	[2] <b>GRANTS</b> the <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees</i> ;
[3] <b>APPROUVE</b> l'Entente en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> , et <b>ORDONNE</b> aux parties de s'y conformer;	[3] <b>APPROVES</b> the Settlement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> , and <b>ORDERS</b> the parties to abide by it;
[4] <b>DÉCLARE</b> que l'Entente (incluant son préambule et ses annexes) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe;	[4] <b>DECLARES</b> that the Settlement (including its Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , which is binding upon all parties and all Members;
[5] <b>DÉCLARE</b> que le paiement par les défenderesses du Montant de Règlement suivant l'Entente sera versé en règlement intégral des Réclamations Quittancées contre les Parties Quittancées au sens attribué à ces termes dans l'Entente;	[5] <b>DECLARES</b> that the Defendants' payment of the Settlement Amount as detailed in the Settlement Agreement will be in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees as defined in the Settlement Agreement;
[6] <b>APPROUVE</b> les Honoraires des Avocats du Groupe prévus à l'article 11 de l'Entente et <b>ORDONNE</b> que le paiement des	[6] <b>APPROVES</b> the Class Counsel Fees provided for at Article 11 of the Settlement Agreement and <b>ORDERS</b> that the Class

<sup>22</sup> Suivant l'article 11.1(a) de l'Entente.

Honoraires des Avocats du Groupe soient fait à même le Montant de Règlement, tel que prévu à l'Entente;	Counsel Fees be paid from the Settlement Amount, as outlined in the Settlement Agreement;
[7] <b>APPROUVE</b> le paiement des débours des Avocats du Groupe, conformément à l'article 11 de l'Entente, pour un montant de 8 160,50\$ et <b>ORDONNE</b> que les débours des Avocats du Groupe soient payés à même le Montant du Règlement, tel qu'indiqué dans l'Entente de Règlement;	[7] <b>APPROVES</b> the payment of Class Counsel's disbursements, pursuant to Article 11 of the Settlement Agreement, in the amount of \$8,160.50 and <b>ORDERS</b> that Class Counsel's disbursements be paid from the Settlement Amount, as outlined in the Settlement Agreement;
[8] <b>APPROUVE</b> le Protocole de Distribution (Annexe F) et <b>ORDONNE</b> aux parties de s'y conformer;	[8] <b>APPROVES</b> the Distribution Protocol (Schedule F) and <b>ORDERS</b> the parties to abide by it;
[9] <b>ORDONNE</b> l'ajout des éléments suivants sur le Site Web de Règlement de l'Administrateur des Réclamations, dans les dix (10) jours suivant la Date d'effet :  (i) le Formulaire de Réclamation pour le Remboursement au comptant au consommateur;  (ii) une copie de l'Avis d'Ordonnance de la Cour, en anglais et en français;  (iii) une copie de l'Ordonnance.	[9] <b>ORDERS</b> that, within ten (10) days of the Effective Date, the Claims Administrator shall add the following to the Settlement Website:  (i) The Claim Form for the Consumer Cash Reimbursement;  (ii) Copies of the Notice of Court Order, in English and in French; and  (iii) A copy of the Order.
[10] <b>ORDONNE</b> que les documents accessibles sur le Site Web de Règlement soient également accessibles sur le site Web du cabinet des Avocats du Groupe : <a href="http://www.lpclex.com/fr/AppleCare">www.lpclex.com/fr/AppleCare</a> ;	[10] <b>ORDERS</b> that the documents available on the Settlement Website be also made available on the website of Class Counsel: <a href="http://www.lpclex.com/AppleCare">www.lpclex.com/AppleCare</a> ;
[11] <b>ORDONNE</b> la distribution du Fonds de Règlement Total conformément au Protocole de Distribution joint à l'annexe F de l'Entente;	[11] <b>ORDERS</b> that the distribution of the Total Settlement Fund be carried out following the Distribution Protocol, found in Schedule F tot the Settlement Agreement;
[12] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur des Réclamations de fournir, dans les six (6) mois suivant la réalisation de la distribution du Fonds de Règlement Total, une	[12] <b>ORDERS</b> that, within six (6) months following the completion of the distribution of the Total Settlement Fund, the Claims Administrator will provide a Rendering of

Reddition de Compte conformément à l'article 6.4 de l'Entente, afin qu'un jugement de clôture puisse être rendu;	Account as provided for at Article 6.4 of the Settlement Agreement, so that a closing judgment can then be pronounced;
[13] <b>ORDONNE</b> que, s'il subsiste un reliquat à la suite de la distribution du Fonds de Règlement Total, conformément à l'article 6.4(a)(v) de l'Entente, le Fonds d'aide aux actions collectives recevra la part du reliquat à laquelle il a droit en vertu de la loi;	[13] <b>ORDERS</b> that, if any balance remains following the distribution of the Total Settlement Fund, pursuant to Article 6.4(a)(v) of the Settlement Agreement, the Fonds d'aide aux actions collectives will receive the share of the balance to which it is entitled by law;
[14] <b>ORDONNE</b> le versement cy-près du reste du reliquat après le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives à un organisme de bienfaisance à être approuvé par le Tribunal;	[14] <b>ORDERS</b> that the balance remaining after payment to the Fonds d'aide aux actions collectives will be paid cy-près to a charitable organization to be approved by the Court;
[15] <b>APPROUVE</b> les Avis de l'Ordonnance d'approbation du Règlement substantiellement dans la forme prévue à l'Annexe E de l'Entente;	[15] <b>APPROVES</b> the Notices of Settlement Approval substantially in the form of Schedule E of the Settlement Agreement;
[16] <b>ORDONNE</b> la diffusion des Avis de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement (substantiellement dans la forme prévue à l'Annexe E de l'Entente) conformément au Plan Relatif aux Avis joint à l'Annexe C de l'Entente ;	[16] <b>ORDERS</b> that such Notices of Settlement Approval (substantially in the form of Schedule E of the Settlement Agreement) be disseminated in accordance with the Notice Plan found at Schedule C to the Settlement Agreement;
[17] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur des Réclamations d'utiliser les informations personnelles concernant une personne qui lui sont fournies tout au long de la procédure de réclamation dans le seul but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément à l'Entente et à aucune autre fin;	[17] <b>ORDERS</b> that the Claims Administrator shall use the personally identifiable information provided to it throughout the claims process for the sole purpose of facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement and for no other purpose;
[18] <b>ORDONNE ET DÉCLARE</b> que le présent Jugement constitue un Jugement obligeant les Défenderesses à communiquer des renseignements personnels au sens des lois sur la protection des renseignements personnels	[18] <b>ORDERS AND DECLARES</b> that this Judgment constitutes a Judgment compelling the production of the information by the Defendants within the meaning of applicable privacy laws, and that this

applicables et que le présent Jugement respecte les exigences de toutes les lois sur la protection des renseignements personnels applicables;	Judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws
[19] <b>LE TOUT</b> , sans frais de justice.	[19] <b>THE WHOLE</b> , without legal costs.
<b>QUANT À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SE DÉSISTER DE LA RÉCLAMATION DU GROUPE PILES RECHARGEABLES :</b>	
[20] <b>ACCUEILLE</b> la Demande d'autorisation de se désister du Groupe Piles rechargeables pour la réclamation reliée aux piles rechargeables;	[20] <b>GRANTS</b> the Application for permission to withdraw of the Battery Class and the related battery claims;
[21] <b>AUTORISE</b> les demandeurs à se désister de la réclamation portant sur les piles rechargeables à l'encontre des défenderesses;	[21] <b>AUTHORIZES</b> the Applicants to discontinue the battery claim against the Defendants;
[22] <b>LE TOUT</b> , sans frais de justice.	[22] <b>THE WHOLE</b> , without legal costs.

---

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Mtre. Joey Zukran  
LPC Avocat inc.  
Mtre. Michael Vathilakis  
Mtre. Karim Renno  
Renno Vathilakis Avocats inc.  
Avocats pour les demandeurs

Mtre. Sarah Woods  
Mtre. Marie Rondeau  
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.  
Avocats pour les défendeurs

Me Nathalie Guilbert  
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 20 octobre 2023